

N° 66

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1981.

PROJET DE LOI

*relatif au relèvement de la limite de responsabilité
du transporteur de personnes en transport aérien intérieur,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY

Premier Ministre,

PAR M. CHARLES FITERMAN

Ministre d'Etat, Ministre des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En cas d'accident aérien survenu au cours d'un transport international, la responsabilité des transporteurs aériens envers chaque voyageur est limitée, en principe, à la somme de 250 000 francs-or Poincaré par la convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye. Ce plafond correspond à environ 92 200 de nos francs actuels.

Ce chiffre est apparu depuis longtemps insuffisant. Dès 1966, les compagnies et notamment les compagnies françaises desservant les Etats-Unis ont conclu un accord à Montréal en vue de porter par voie contractuelle le plafond applicable sur l'Atlantique Nord à 58 000 dollars des Etats-Unis, soit environ 300 000 F courants. Par ailleurs, un protocole, signé à Guatemala en 1971, a modifié le plafond conventionnel en l'élevant à 1 500 000 francs-or Poincaré, soit environ 500 000 F actuels.

A compter du 1^{er} août 1975, le protocole de Guatemala n'étant pas encore entré en vigueur, la plupart des compagnies européennes et toutes les compagnies françaises effectuant des vols internationaux ont décidé de relever contractuellement leurs limites de responsabilité au niveau prévu par l'accord de Montréal de 1966, soit 300 000 F, pour l'ensemble de leurs vols.

Le plafond prévu par la convention de Varsovie s'appliquant en régie interne, conformément à l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile, cet article a été modifié par une loi du 18 juin 1976, afin que la limite de responsabilité du transporteur soit portée également à 300 000 F pour les transports non internationaux. Le nouvel article L. 322-3 précise que si les limites de responsabilité de la convention de Varsovie venaient à être fixées à un niveau supérieur, ces limites seraient automatiquement applicables.

Plusieurs protocoles à la convention de Varsovie ont été adoptés à Montréal en septembre 1975 ; parmi eux, le protocole n° 3 amende le protocole de Guatemala, en particulier en vue de substituer aux francs-or Poincaré le droit de tirage spécial comme unité de

compte pour l'expression des limites de responsabilité. Le plafond est fixé à 100 000 droits de tirages spéciaux. Bien qu'un projet de loi autorisant la ratification de ces protocoles ait été récemment déposé devant le Sénat, il semble peu probable que le protocole n° 3 et le protocole de Guatemala entrent en vigueur dans un avenir proche, eu égard au nombre de ratifications nécessaires. Or les 58 000 dollars fixés en 1975 et leur équivalent, en transport intérieur, de 300 000 F, fixé en 1976, constituent des sommes aujourd'hui insuffisantes.

C'est pourquoi les administrations de tutelle de l'aviation civile de plusieurs pays européens sont tombées d'accord sur la nécessité d'intervenir pour obtenir un relèvement de ces limites.

En ce qui concerne le transport international, un tel relèvement ne peut résulter que de la modification sur ce point des contrats de transport, conformément à l'article 22 de la convention de Varsovie. En revanche, en ce qui concerne le transport intérieur, ce relèvement peut être effectué par voie législative, comme il a été fait en 1976, de manière à uniformiser les limites de responsabilité. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile afin de substituer à la limite de 300 000 F actuellement en vigueur une limite plus élevée, fixée à 450 000 F.

Parallèlement, les transporteurs aériens français ont fait connaître qu'ils acceptaient de relever contractuellement leur plafond de responsabilité en transport international à un niveau équivalent, de sorte que les limites de responsabilité en transport intérieur et international seront équivalentes, comme cela avait été souhaité par le législateur en 1976.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile, le chiffre de 300 000 F est remplacé par le chiffre de 450 000 F.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 novembre 1981.

Signé : Pierre MAUROY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Signé : Charles FITTERMAN.